

PLAINTÉ

POUR :

Greenpeace France, Association agréée pour la protection de l'environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Représentée par Laura Monnier

Réseau "Sortir du nucléaire", Association agréée pour la protection de l'environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Représentée par Marie Frachisse

CONTRE :

1 – La publicité diffusée par Orano SA sur Internet intitulée « Idées reçues : recyclage »

2 – Les publicités diffusées par Orano SA dans la presse papier telles que celle parue dans le supplément Femina de Télégramme entre le 18 et le 24 novembre 2019 intitulées « *nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter* »

3 – La publicité diffusée par Orano SA dans son Rapport annuel d'activité 2018 concernant sa « participation active à l'économie circulaire » et relayée sur Internet

Orano est une société anonyme au capital de 132.076.389 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre le 27 mai 2013 sous le numéro 330 956 871, dont le siège social est Tour AREVA – 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

1. CONTEXTE

1.1. A propos d'Orano SA

1. Orano (anciennement Areva) est une multinationale française du secteur de l'énergie, œuvrant principalement dans les métiers du nucléaire.

Orano SA se définit sur son site internet de la manière suivante :

« Orano valorise les matières nucléaires afin qu'elles contribuent au développement de la société dans le domaine de l'énergie mais aussi dans la recherche en médecine nucléaire. Le groupe propose des produits et services à forte valeur ajoutée sur l'ensemble du cycle du combustible nucléaire des matières premières au traitement des déchets. Ses activités, de la mine au démantèlement en passant par la conversion, l'enrichissement, le recyclage, la logistique et l'ingénierie, contribuent à la production d'une électricité bas carbone. Orano et ses 16 000 collaborateurs mettent leur expertise, leur recherche permanente d'innovation, leur maîtrise des technologies de pointe et leur exigence absolue en matière de sûreté et de sécurité au service de leurs clients en France et à l'international. »¹.

Orano SA intervient ainsi à plusieurs titres : extraction du minerai d'uranium naturel, conversion et enrichissement du minerai en vue de l'utiliser comme combustible dans les réacteurs nucléaires, retraitement du combustible usé, démantèlement d'installations nucléaires, accompagnement de l'exploitant, activités d'ingénierie, transport, entreposage et gestion de la matière nucléaire, ainsi que des interventions dans le domaine de la médecine nucléaire. Pour ce faire, la société anonyme Orano s'appuie sur ses filiales spécialisées (**pièce n° 3, page 14** : organigramme simplifié du groupe Orano SA au 31 décembre 2018).

1.2. Sur les activités de retraitement des combustibles usés menées par Orano SA

2. L'activité de retraitement des combustibles usés est prise en charge par Orano Cycle, anciennement Cogema, puis Areva NC. Elle s'appuie sur deux sites industriels implantés en France : le site Orano de La Hague, dans le Cotentin, et le site Orano Melox, dans le Gard.

Le site industriel de La Hague réceptionne des combustibles usés en provenance des réacteurs nucléaires, c'est-à-dire de l'uranium naturel enrichi (UNE) « irradié ». Après un premier refroidissement en piscine près du réacteur, ce combustible est de nouveau refroidi dans les piscines de La Hague avant de subir des opérations physico-chimiques visant à extraire puis purifier les éléments d'uranium et de plutonium.

À l'issue du retraitement (**pièce n° 4, page 14**)² :

- 4% du volume initial de combustibles usés est conditionné sur place, vitrifié en déchets de haute activité à vie longue (HA-VL) ;
- 1%, correspondant au plutonium (PU), dont une partie est envoyée sur le site de Melox pour être réutilisé pour fabriquer du combustible « MOX ». Ce combustible alimente les vingt-

¹ Passage extrait de la page internet suivante : <https://orano.group/fr/groupe/groupe-industriel-international>.

² Les chiffres cités par Greenpeace France dans son rapport annexé comme pièce n° 4 correspondent aux chiffres fournis par Orano SA et par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra).

deux réacteurs nucléaires conçus pour les recevoir, sur les cinquante-huit que compte le parc nucléaire français³. On parle de « réacteurs moxés » ;

- 95%, correspondant à l'uranium issu du retraitement (URT), est entreposé sur le site de Pierrelatte dans la Drome et est considéré comme des « matières nucléaires »⁴. Cet URT est entreposé dans l'attente de résultats concluants dans la recherche sur la valorisation des déchets radioactifs.

Le site industriel de Melox est spécifiquement dédié à l'élaboration du combustible « MOX » en assemblant un mélange d'oxyde d'uranium appauvri neuf avec le plutonium extrait à La Hague.

2. PUBLICITES CONTESTEES

3. Plusieurs publicités émanant d'Orano SA sont contestées ici par les associations requérantes. La première est une publicité diffusée par Orano SA sur Internet, via une page de son site web officiel intitulée « *Idées reçues : recyclage* » (2.1.). Les secondes sont les publicités diffusées par Orano SA dans la presse papier, telles que celles parues dans le supplément Femina du Télégramme entre le 18 et le 24 novembre 2019, intitulées « *nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter* » (2.2.). La dernière est une publicité faite dans le Rapport annuel d'activité 2018 d'Orano SA concernant l'économie circulaire. Elle est diffusée via le même canal que les premières (2.3.).

2.1. Sur la page Internet « *Idées reçues : recyclage* » (pièce n° 1, pages 3 à 9)

4. Sur le site Internet d'Orano SA⁵, figure une page intitulée « *Idées reçues : recyclage* »⁶.

Nous pouvons y lire dans un encadré que « *96% du combustible nucléaire usé est recyclable* », avec à droite de cet encadré une illustration (pièce n° 1, page 4).

L'illustration peut être décrite comme suit :

- Trois conteneurs à recyclage sont représentés : l'un intitulé « combustible nucléaire », l'autre « verre » et enfin le dernier « plastique ».
- Ces trois conteneurs sont représentés alignés sur un même niveau.
- Sur un fond bleu, les conteneurs « verre » et « plastique » sont de couleur verte tandis que le conteneur « combustible nucléaire » est de couleur jaune, reprenant l'iconographie classique des déchets nucléaires.
- Surtout, ce qui frappe l'observateur est que les trois conteneurs sont personnifiés. Le personnage symbolisant le recyclage des combustibles nucléaires énonce avec un air narquois « ça fait 50 ans que je recycle... », tandis que celui symbolisant le recyclage du verre lui répond d'une mine défiante « tiens... le plus ancien du club... ».
- L'illustration est commentée par le dessinateur d'un « Na ! ».

³ Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), « Le combustible MOX en France », Article en ligne, <https://www.irsn.fr/FR/Pages/Home.aspx>, Février 2013.

⁴ Et non comme « déchets radioactifs ». Ces deux notions sont définies à l'article L. 542-1-1 du Code de l'environnement. « Une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement » (alinéa 3), tandis que « [l]es déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui ont été requalifiées comme tels par l'autorité administrative » (alinéa 5).

⁵ <https://www.orano.group/fr/>.

⁶ <https://www.orano.group/ideesrecues/recyclage>.

Cette illustration vise à démontrer que le recyclage des combustibles nucléaires usés est comparable en termes de résultat au recyclage du verre et du plastique. Plus encore, elle indique que les combustibles nucléaires usés auraient beaucoup plus d'expérience dans le domaine du recyclage et sous-entend donc qu'ils seraient meilleurs que le verre et le plastique sur ce sujet.

Ceci combiné avec l'encadré « 96% du combustible nucléaire usé est recyclable », cette page vise à véhiculer une image « propre » du secteur électronucléaire, qui ne produirait presque pas de déchets et ne laisserait quasiment pas de traces pour les générations futures.

2.2. Sur les publicités parues dans la presse papier « nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter » (pièce n° 2)

5. Le supplément Femina du magazine hebdomadaire français Télégramme distribué du 18 au 24 novembre 2019 comprenait plusieurs pages publicitaires entièrement dédiées à Orano SA.

6. Parmi les pages publicitaires d'Orano parues dans Femina, l'une d'elles était intitulée « nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter ». Sur fond jaune, cette page comprenait un dessin représentant trois poubelles de recyclage : l'une avec le sigle d'un carton, l'autre avec le sigle des déchets nucléaires et la dernière avec le sigle d'une bouteille en verre. Nous pouvions y lire en gros titre, centré et en gras : « nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter ». En dessous du dessin, figurait l'explication suivante, bien lisible : « La preuve : aujourd'hui, près d'1 ampoule sur 10 en France s'allume grâce à du combustible nucléaire recyclé » (pièce n° 2).

Cette publicité vise encore à imager la prétendue importante part de recyclage dans le secteur électronucléaire français en l'illustrant par un fait compréhensible et concret pour tous les lecteurs : une ampoule sur dix fonctionnerait grâce à ce combustible recyclé, le combustible « MOX ».

2.3. Sur les allégations de participation active à l'économie circulaire dans le Rapport annuel d'activité 2018 (pièce n° 3)

7. Comme toute société anonyme, Orano SA rédige et publie un rapport annuel d'activité. Le dernier en date, couvrant l'année 2018, a été publié sur son site Internet⁷ le 22 juillet 2019 (pièce n° 1, page 10 à 13).

Dans un point « 4.3.2. Prévention et maîtrise des risques environnementaux » du Rapport annuel d'activité 2018, il est écrit en ouverture que « Orano contribue activement à l'économie circulaire en recyclant les combustibles nucléaires usés dans ses usines de la Hague et de Melox » (pièce n° 3, page 72).

Le choix de l'expression « économie circulaire » n'est pas neutre puisque ces termes renvoient à un modèle économique dont l'objectif, selon le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources ainsi que la production des déchets⁸. Pour l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe), l'économie circulaire prend en compte « la gestion des déchets avec le recours prioritaire au recyclage qui permet de boucler la boucle »⁹.

⁷ https://www.orano.group/docs/default-source/orano-doc/groupe/publications-reference/publication-groupe/orano_rapport-annuel-activite_2018_mel.pdf?sfvrsn=359baa1c_4.

⁸ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/leconomie-circulaire>.

⁹ <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>.

Une fois encore, l’assertion selon laquelle « *Orano contribue activement à l’économie circulaire en recyclant les combustibles nucléaires usés dans ses usines de la Hague et de Melox* », et surtout l’ajout du qualificatif « *activement* », visent à présenter le secteur électronucléaire comme une filière qui ne produirait presque pas de déchets car ils seraient en très grande majorité recyclés.

Ces publicités contreviennent à plusieurs points de la Recommandation développement durable définie par l’Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ci-après, « ARPP ») et à plusieurs principes contenus dans le Code ICC, règles dont le respect est contrôlé par le Jury de Déontologie Publicitaire (ci-après, « JDP »).

C’est dans ces circonstances qu’est introduite la présente plainte devant le JDP.

3. DISCUSSION JURIDIQUE

8. Les associations requérantes démontreront que leur plainte est recevable (3.1.), qu’elles ont qualité à agir (3.2.), rappelleront les principes et avis antérieurs (3.3.) et que les publicités susvisées violent plusieurs des règles déontologiques publicitaires (3.4.).

3.1. Sur la recevabilité de la plainte

9. Le délai (3.1.1.) et le caractère publicitaire des publications contestées (3.1.2.) seront discutés.

3.1.1. Sur le délai

10. L’article 3, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur du JDP dispose : « *Le JDP intervient à la suite de plaintes portant sur des publicités effectivement diffusées, au cours des deux mois précédant la réception de la plainte, sur le territoire français [...]* ».

L’article 3, alinéa 2 du même texte précise : « *Le délai de deux mois court à compter de la date de la première diffusion de la publicité et en cas de nouvelle diffusion par ou pour le compte de l’annonceur* ».

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que ce délai de deux mois n’est pas forclos tant que la publicité continue d’être diffusée sur le site internet de l’annonceur (v. *par exemple* JDP, « EDF Alsace », Avis 373/15, 3 juillet 2015).

11. En l’espèce, la page Internet « *Idées reçues : recyclage* » est, à l’heure actuelle, toujours affichée sur le site officiel d’Orano SA (**pièce n° 1, pages 1 et 2**).

12. Concernant les publicités diffusées dans le supplément Femina du Télégramme, elles sont parues dans l’hebdomadaire du 18 au 24 novembre 2019 (**pièce n° 2**).

13. Enfin, s’agissant de l’allégation de « *participation active à l’économie circulaire* », elle figure au cœur du Rapport annuel d’activité 2018 d’Orano SA qui a été publié le 22 juillet 2019 et est toujours librement accessible sur le site officiel de la société (**pièce n° 1, pages 1-2 et 10-13**).

14. En conséquence, la plainte est déposée dans les délais requis.

3.1.2. Sur le caractère publicitaire des publications contestées

15. L'article 3, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur du JDP ne définit pas la notion de publicité mais précise qu'il est compétent que les publicités « *présentent ou non un caractère commercial* ». Selon le Code consolidé de la chambre de commerce et d'industrie internationale (ci-après, « Code ICC »)¹⁰, la publicité se définit comme « *toute forme de communication commerciale pratiquée par les médias, habituellement en échange d'un paiement ou d'une autre contrepartie de valeur* ». Il ajoute que la notion de communication commerciale s'entend de « *toute forme de communication produite directement par un professionnel de la communication ou en son nom et destinée principalement à promouvoir un produit ou à influencer le comportement des consommateurs* ».

16. S'agissant de la page Internet « *Idées reçues : recyclage* » (**pièce n° 1, pages 3 à 9**), elle ne se borne pas à présenter objectivement des informations relatives aux activités d'Orano SA. Par la présentation générale qui y est faite et, en particulier, la mise en exergue de la mention « *96% du combustible nucléaire usé est recyclable* » accompagnée d'une illustration représentant un conteneur de combustibles nucléaires aux côtés de conteneurs de verre et de plastique, cette page a pour but de mettre en valeur l'action de la société et, le cas échéant, d'influencer le comportement des consommateurs de plus en plus sensibles aux problématiques environnementales. Dès lors, la page Internet contestée revêt un caractère promotionnel.

17. Concernant les publicités contenues dans Femina (**pièce n° 2**), il est évident que ces publicités ont été diffusées pour influencer l'opinion des lecteur-trice-s de ce magazine sur l'énergie nucléaire en la présentant comme une énergie écologique.

18. S'agissant de l'allégation de « *participation active à l'économie circulaire* », elle est contenue dans le Rapport annuel d'activité 2018 d'Orano SA (**pièce n° 3, page 72**). Ce document, prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce et initialement destiné à informer les actionnaires sur les résultats financiers de la société durant l'exercice social passé, est devenu au fil des années un véritable outil de communication¹¹ où se multiplient les présentations qualitatives des activités menées. En effet, le Code de commerce impose désormais d'y présenter des informations extra-financières¹² ainsi qu'un plan de vigilance¹³ comprenant une cartographie des risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre par la société pour réduire ces risques. Le Code prévoit que « *[c]es informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société* »¹⁴. À ce titre, la publication d'un Rapport annuel d'activité tient de nos jours une place toute particulière dans les services de communication des grandes entreprises. Ce document, en libre accès sur le site Internet d'Orano SA (**pièce n° 1, pages 1-2 et 10-13**), est donc destiné à la société civile, clients et consommateurs, d'autant plus que la société met en avant sa transparence sur les informations sociétales, environnementales... en communiquant une série de « publications de référence » parmi lesquelles le Rapport annuel

¹⁰ Le Code ICC est une norme de référence pour l'ARPP (Article 1 des Statuts de l'ARPP) et, par voie de conséquence, pour le JDP (Article 3, alinéa 7 du Règlement intérieur du JDP).

¹¹ Corinne TERRIER, « Communiquer à travers le rapport annuel d'activité », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 35, n° 3, 2005, pp. 53-56.

¹² Article L. 225-102-1 du Code de commerce.

¹³ Article L. 225-102-4 du Code de commerce.

¹⁴ Article L. 225-102-1 – III, alinéa 4 du Code de commerce s'agissant des informations extra-financières. L'article L. 225-102-4, 5°, alinéa 2 du Code de commerce prévoit que le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective doivent également être rendus publics.

d'activité¹⁵. Dès lors, ce document, et tout particulièrement l'allégation contestée, sont des publicités susceptibles d'être déférées devant le JDP.

19. En conséquence, les publications contestées entrent dans le champ de compétence du JDP.

3.2. Sur la qualité à agir des associations requérantes

20. L'article 11 du Règlement intérieur du JDP dispose que celui-ci « peut être saisi d'une plainte par toute personne physique ou morale ».

21. Greenpeace France et le Réseau "Sortir du nucléaire", associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées pour la protection de l'environnement (pièces n° 5 et 6), sont recevables à agir en tant que personnes morales.

3.3. Rappel des principes et avis antérieurs

22. Toute publicité doit, sous quelque forme que ce soit, respecter :

- les dispositions législatives et réglementaires spécifiques françaises en vigueur ;
- les règles déontologiques édictées par l'ARPP.

23. L'article 3, alinéa 7 du Règlement intérieur du JDP indique que celui-ci se prononce sur la conformité des messages publicitaires contestés avec les règles professionnelles publiées par l'ARPP, les principes généraux contenus dans le Code ICC et les engagements publiés, pris par l'interprofession, à l'égard des pouvoirs publics en ce qui concerne le contenu de la publicité et dont l'ARPP est signataire.

24. L'ARPP a édicté une Recommandation développement durable (ci-après, « Recommandation DD ») qui énonce neuf points.

25. Par cinq fois entre 2015 et 2018, des communications publicitaires relatives à l'énergie nucléaire ont été déclarées par le JDP non conformes à des dispositions de la Recommandation DD de l'ARPP :

- EDF ALSACE – Internet / Avis n° 373/15 publié le 22 juillet 2015, plainte des associations Réseau "Sortir du nucléaire", Stop Fessenheim, Stop Transports - Halte au nucléaire, CSFR et Alsace Nature¹⁶ ;
- EDF - Internet & Presse / Avis n° 379/15 publié le 14 octobre 2015, plainte de l'association France Nature Environnement¹⁷ ;
- EDF – Internet / Avis n° 386/15 publié le 5 janvier 2016, plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"¹⁸ ;
- EDF CENTRALE – Presse / Avis n° 420/16 publié le 18 octobre 2016, plainte des associations France Nature Environnement et Réseau "Sortir du nucléaire"¹⁹ ;
- EDF / HAVAS – Presse / Télévision / Avis n° 490/18 publié le 5 février 2018, plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"²⁰

¹⁵ <https://www.orano.group/fr/groupe/publications-de-reference>.

¹⁶ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-alsace-internet/>

¹⁷ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-internet-presse/>

¹⁸ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-internet/>

¹⁹ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-centrale-presse/>

²⁰ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-presse-television/>

26. Nous aurions espéré que ces différents avis aient sensibilisé les industriels du nucléaire à une communication plus responsable autour de leurs activités. Pourtant, cette dernière campagne publicitaire, émanant d'Orano, fait une nouvelle fois fi des règles déontologiques publicitaires.

27. En effet, on observe un manquement à quatre points de la Recommandation DD par les publicités susvisées d'Orano SA : défaut de véracité des actions (Point 1), défaut de proportionnalité du message (Point 2), défaut de vocabulaire approprié (Point 6), défaut de présentation visuelle adéquate (Point 7).

28. De plus, le Code ICC contient un Article 22 rédigé comme suit :

« La communication commerciale ne doit pas sembler cautionner ou encourager un acte qui enfreint la législation, les codes d'autorégulation ou les normes généralement admises quant à un comportement responsable au niveau environnemental. Elle doit respecter les principes énoncés au chapitre E, Allégations environnementales dans la communication commerciale. ».

Le chapitre dédié aux allégations environnementales dans la communication commerciale précise ce que doit être un comportement environnemental en publicité. Or, les publicités contestées d'Orano SA méconnaissent deux de ces caractères : leur présentation n'est pas honnête et véridique notamment en ce qu'elles induisent le consommateur en erreur en n'étant pas précises sur la qualité environnementale du service (Article E1) et n'est pas conforme aux règles sur la supériorité et les allégations comparatives (Article E3).

3.4. Sur la violation des règles déontologiques publicitaires par les publicités d'Orano relatives au recyclage des combustibles

29. Les associations requérantes démontreront, de façon circonstanciée, les manquements à ces dispositions concernant les publicités relatives au recyclage des combustibles (3.4.1. à 3.4.5.). Il sera donc ici question de la publicité parue sur le site Internet d'Orano SA intitulée « *Idées reçues : recyclage* », ainsi que les publications parues dans la presse papier (et notamment Femina) intitulée « *nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter* » et la publicité faite dans le Rapport annuel d'activité 2018 d'Orano SA concernant l'économie circulaire.

3.4.1. Sur la véracité des actions (Point 1 de la Recommandation DD) et la présentation honnête et véridique (Article E1 du Code ICC)

30. Le Point 1 de la Recommandation DD dispose :

« 1.1 La publicité ne doit pas induire le public en erreur sur la réalité des actions de l'annonceur ni sur les propriétés de ses produits en matière de développement durable.

[...]

1.3 Les actions des annonceurs et les propriétés de leurs produits dans ce domaine doivent être significatives pour pouvoir être revendiquées. [...]».

31. L'Article E1 du Code ICC indique pour sa part :

« La communication commerciale doit être conçue de manière à ne pas profiter abusivement de l'intérêt des consommateurs pour l'environnement ou exploiter leur éventuel manque de connaissance sur l'environnement. La communication

commerciale ne doit contenir aucune affirmation ou aucun traitement visuel de nature à induire en erreur les consommateurs de quelque manière que ce soit quant aux aspects ou aux avantages environnementaux de produits ou quant à des actions entreprises par le professionnel de la communication en faveur de l'environnement. Parmi ces pratiques figurent en particulier l'exagération d'attributs environnementaux, en présentant une amélioration marginale comme un gain majeur, par exemple, ou l'utilisation trompeuse de statistiques [...]. La communication commerciale faisant référence à des produits ou à des activités spécifiques, elle ne doit pas conduire, sans justification appropriée, à ce qu'elle s'étende à la performance globale d'une société, d'un groupe ou d'un secteur.

[...]

Une allégation floue ou non spécifique sur une qualité environnementale, qui peut donner lieu à plusieurs significations pour les consommateurs, doit uniquement être formulée si elle est applicable, sans explicitation, à toutes les circonstances raisonnablement prévisibles. Dans le cas contraire, une allégation environnementale générale doit être soit qualifiée, soit évitée. [...] Aussi longtemps qu'il n'existe aucune méthode définitive généralement acceptée pour mesurer la durabilité ou confirmer son accomplissement, aucune allégation ne doit être formulée sur sa réalisation. ».

32. Premièrement, l'illustration sur le recyclage (**pièce n° 1, page 4**) crée volontairement une confusion dans l'esprit du consommateur et induit le public en erreur lorsqu'elle présente, à un même niveau, le recyclage des combustibles nucléaires usés et le recyclage du verre et du plastique. Certes, le consommateur moyen est conscient que, pour des raisons évidentes de logistique, de sécurité et de sûreté, dans la réalité, les conteneurs en libre accès recueillant des combustibles nucléaires usés (comme il en existe pour recueillir le verre et le plastique usés) n'existent pas. Toutefois, cette illustration, par la comparaison qu'elle opère, et les commentaires qui y sont attachés sur l'expérience du recyclage des déchets radioactifs, pourraient laisser croire que le recyclage de ces déchets spécifiques est tout aussi répandu que celui des déchets plastiques ou en verre.

Cette confusion est accentuée par la mention, juste à côté de l'illustration, selon laquelle « 96% du combustible nucléaire usé est recyclable » et par l'allégation sur le taux d'ampoule en France fonctionnant au combustible nucléaire recyclé (**pièce n° 1, page 4**).

33. Or, cette présentation constitue une simplification considérable de la réalité. En vérité, moins de 1% des combustibles nucléaires usés sont aujourd'hui recyclés, c'est-à-dire réutilisés pour fabriquer du nouveau combustible.

Ces 1% correspondent à la part de plutonium présente dans le combustible nucléaire usé que la technologie actuelle est capable d'extraire, de purifier, de réassembler avec de l'oxyde d'uranium et d'accueillir dans des réacteurs spécifiques. Les 95% restant pour atteindre le chiffre avancé par Orano SA dans son encadré représentent de l'uranium, qui est lui aussi extrait des combustibles usés, mais qui n'est pas recyclé (**pièce n° 4, page 14**).

34. En effet, la technologie actuelle ne permet pas de valoriser ces « matières nucléaires » qui sont stockées sans perspective concrète de réutilisation, dans l'espoir de résultats concluants de la recherche scientifique. Pour rappel, la plupart des pays nucléarisés ont arrêté, commencé à arrêter ou n'ont jamais commencé le retraitement des combustibles usés en raison du coût de cette recherche et de l'absence totale de piste crédible : seules la France et la Russie soutiennent encore la

recherche dans le retraitement des combustibles usés²¹. En conséquence, plus de 11 500 tonnes de combustibles nucléaires usés étaient « en attente de retraitement » fin 2017 sur le territoire français, selon les chiffres de l'Andra datant de 2019.

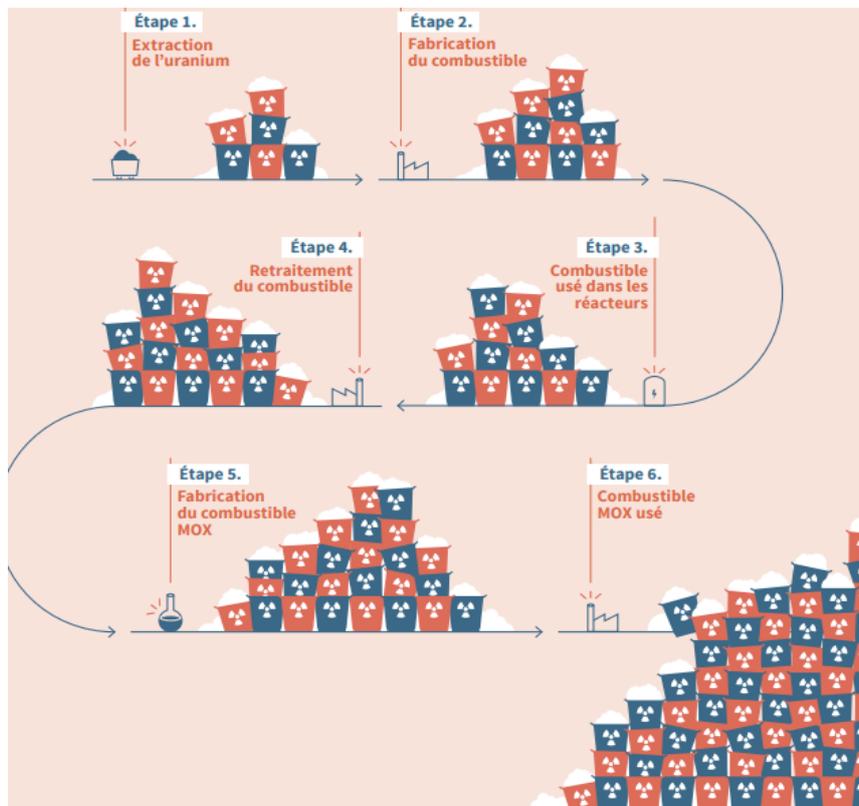
De plus, ce stockage fait peser sur la société de très lourds problèmes logistiques, économiques et environnementaux, comme le détaille Greenpeace France dans un récent rapport paru en septembre 2019 (pièce n° 4, pages 25 à 42)²².

En outre, il existe d'importants stocks de plutonium et d'uranium appauvri dont la réutilisation était principalement envisagée dans la perspective du développement des réacteurs de 4ème génération. L'abandon d'Astrid, acronyme de l'anglais Advanced Sodium Technological Reactor for Industrial Demonstration, compromet aujourd'hui clairement cette perspective²³.

35. Par ailleurs, le combustible « MOX » (qui est le combustible nucléaire créé à partir de combustibles nucléaires usés), est lui-même composé :

- D'une part, de plutonium recyclé depuis des combustibles usés et,
- D'autre part, d'uranium neuf qui n'est donc pas recyclé.

Il est important de savoir que la part de plutonium recyclé présente dans le combustible « MOX » n'est que de 8%. Les 92% de matière restante formant le combustible « MOX » est l'uranium neuf/non recyclé. Ainsi, le combustible « MOX » n'est pas un combustible conçu dans une logique de cycle fermé, bien au contraire. Nous ne nous situons donc pas dans le cadre de la définition de l'économie circulaire par le Ministère, l'Ademe ou la Commission européenne, qui induisent tous une notion de « boucle bouclée ».



²¹ Pete ROCHE, Bertrand THUILLIER, Bernard LAPONCHE, Miles GOLDSTICK, Hideyuki BAN et Robert ALVAREZ, « La crise mondiale des déchets nucléaires », Rapport commandé par Greenpeace France, 106 p., v. spéc. p. 8.

²² Greenpeace France, « À quel prix ? Les coûts cachés des déchets nucléaires », Rapport d'enquête, Septembre 2019, 49 p. (pièce n° 4).

²³ https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/08/29/nucleaire-la-france-abandonne-la-quatrieme-generation-de-reacteurs_5504233_3234.html

36. Enfin, l'étape de fabrication du combustible « MOX » implique elle-même la création de nouveaux déchets nucléaires et, une fois usé, le combustible « MOX » n'est pas recyclé.

37. Or, le consommateur moyen n'est pas forcément au fait de tous ces chiffres et de ces conséquences. Ainsi, il peut être induit en erreur par la présentation faite par Orano SA sur sa page Internet « *Idées reçues : recyclage* ». Dès lors, cette présentation est contraire au Point 1.1 de la Recommandation DD.

38. De plus, au vu du très faible pourcentage de combustibles usés qui est effectivement réutilisé, la mise en avant du recyclage des combustibles nucléaires par cette illustration et l'affirmation contenue dans le Rapport annuel d'activité 2018 selon laquelle Orano SA « participe activement à l'économie circulaire » (**pièce n° 3, page 72**) sont contraires au Point 1.3. de la Recommandation DD d'après lequel « *[l]es actions des annonceurs et les propriétés de leurs produits dans ce domaine doivent être significatives pour pouvoir être revendiquées* ».

39. Enfin, un défaut de véracité naît sur l'allégation d'après laquelle « *près d'1 ampoule sur 10 fonctionne grâce au combustible MOX* » tirée de la même page Internet et réitérée avec une formulation très proche dans la publicité parue dans le magazine hebdomadaire Femina (**pièce n° 2**). Tout d'abord, l'ensemble des ampoules en France ne fonctionnent pas grâce à l'électricité nucléaire. D'après les chiffres du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, l'électricité en France provient pour 72% du secteur électronucléaire et pour 28% d'autres sources d'énergie²⁴. Dès lors, Orano SA devrait préciser qu'il s'agit de près d'1 ampoule sur 10 fonctionnant à l'électricité nucléaire qui s'allume grâce au combustible MOX. Dans la formulation retenue par l'entreprise, celle-ci communique comme si l'ensemble des ampoules sur le territoire français fonctionnait à l'électricité nucléaire, ce qui est faux.

40. En conséquence, l'allégation susvisée ainsi que la publicité diffusée dans le magazine hebdomadaire Femina sont contraires au Point 1.1 de la Recommandation DD et à l'Article E1, alinéa 1, du Code ICC.

41. Par ailleurs, au vu du très faible pourcentage de combustibles usés qui est effectivement réutilisé, la mise en avant du recyclage des combustibles nucléaires par cette illustration et l'affirmation contenue dans le Rapport annuel d'activité 2018 selon laquelle Orano SA « participe activement à l'économie circulaire » sont contraires au Point 1.3. de la Recommandation DD d'après lequel « *[l]es actions des annonceurs et les propriétés de leurs produits dans ce domaine doivent être significatives pour pouvoir être revendiquées* ».

42. Enfin, le fait d'inclure les 95% de combustibles usés qui sont stockés dans l'attente de possibilité de retraitement dans la part de combustibles usés qui est recyclable est également contraire à l'Article E1 du Code ICC en ce qu'il prévoit qu' « *[a]ussi longtemps qu'il n'existe aucune méthode définitive généralement acceptée pour mesurer la durabilité ou confirmer son accomplissement, aucune allégation ne doit être formulée sur sa réalisation* ».

3.4.2. Sur la proportionnalité du message (Point 2 de la Recommandation DD)

43. Le Point 2 de la Recommandation DD dispose :

« [...] »

²⁴ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/production-deelectricite>.

2.2 Le message publicitaire doit être proportionné à l'ampleur des actions menées par l'annonceur en matière de développement durable ainsi qu'aux propriétés du produit dont il fait la promotion.

2.3 En particulier :

[...]

c/ La présentation d'action(s), de produit(s) à un stade expérimental ou de projet (prototype, R&D, investissement...) doit clairement les présenter comme tels et ne pas en exagérer la portée. ».

44. Comme expliqué ci-avant, en réalité, seul 1% des combustibles nucléaires usés est effectivement recyclé et, dans le combustible nucléaire recyclé lui-même, seul 8% de la matière est issue du recyclage. Dès lors, tant l'illustration et l'encadré issus de la page Internet « *Idées reçues : recyclage* » que l'assertion de « *participation active* » à l'économie circulaire issue du Rapport annuel d'activité 2018 sont contraires au Point 2.2 de la Recommandation DD.

45. De plus, comme également expliqué ci-avant, les 95% de combustibles usés qu'Orano SA inclut dans la part de matières recyclables sont en réalité stockés dans l'attente de résultats concluants dans la recherche scientifique en cours depuis plusieurs décennies en vue de les valoriser. Dès lors, en présentant comme acquis leur caractère effectivement recyclable, Orano SA méconnaît également le Point 2.3 c/ de la Recommandation DD.

3.4.3. Sur le vocabulaire (Point 6 de la Recommandation DD)

46. Le Point 6 de la Recommandation DD dispose :

« 6.1 Les termes et expressions utilisés ne doivent pas induire le public en erreur sur la nature et la portée des propriétés du produit ou des actions de l'annonceur en matière de développement durable. [...] ».

47. En l'espèce, il est reproché à Orano SA d'écrire dans son Rapport annuel d'activité qu'elle « *contribue activement à l'économie circulaire en recyclant les combustibles nucléaires usés dans ses usines de la Hague et de Melox* ». En affirmant qu'elle y contribue « *activement* », elle emploie un vocabulaire qui induit les consommateurs, clients, investisseurs et actionnaires en erreur, laissant croire que la part de recyclage est significative alors qu'elle est minime. Dès lors, elle méconnaît le Point 6.1 de la Recommandation DD.

3.4.4. Sur la présentation visuelle (Point 7 de la Recommandation DD)

48. Le Point 7 de la Recommandation DD dispose :

« 7.1 Les éléments visuels ou sonores doivent être utilisés de manière proportionnée à l'argument écologique et aux éléments justificatifs qui l'appuient. [...] ».

49. En l'espèce, il est reproché à Orano SA d'avoir publié une illustration qui met sur le même niveau recyclage des déchets radioactifs et recyclage des déchets en verre et en plastique – et même de sous-entendre par cette illustration que le recyclage des déchets radioactifs serait plus performant. Ce faisant, elle fait usage d'éléments visuels disproportionnés à l'argument écologique qu'elle invoque, à savoir que l'industrie nucléaire serait écologique grâce au recyclage de ses déchets. Dès lors, elle méconnaît le Point 7.1 de la Recommandation DD.

3.4.5. Sur la supériorité et les allégations comparatives (Article E3 du Code ICC)

50. L'Article E3, alinéa 1^{er} du Code ICC dispose :

« Toute allégation comparative doit être spécifique et la base de la comparaison doit être claire. Une supériorité environnementale par rapport à la concurrence doit uniquement être alléguée lorsqu'un avantage substantiel peut être démontré. Les produits comparés doivent répondre aux mêmes besoins et être destinés à la même finalité. [...] ».

51. En l'espèce, l'illustration issue de la page Internet « *Idées reçues : recyclage* » opère très clairement une comparaison entre, d'une part, le recyclage des déchets radioactifs et, d'autre part, le recyclage des déchets en verre et en plastique. Or, les combustibles nucléaires et les produits en verre et en plastique ne répondent pas aux mêmes enjeux.

52. Bien que très nocifs pour l'environnement lorsqu'ils sont non collectés et déversés dans la nature, les déchets en plastique et en verre ne présentent pas un danger similaire à celui que présentent les déchets radioactifs. Ces derniers, qui demeurent hautement radioactifs durant de nombreux siècles depuis l'instant où ils sortent des réacteurs²⁵, doivent impérativement être refroidis, immergés et isolés dans des enceintes dédiées. Il est impératif d'empêcher le contact avec les populations : toute exposition excessive à la radioactivité risque de détruire l'ADN des cellules ou de les modifier. En conséquence, selon l'Andra, une irradiation externe localisée peut entraîner des brûlures cutanées ou toucher les organes situés juste en-dessous de la peau, tandis qu'une irradiation externe à très forte dose de tout l'organisme, même brève, peut entraîner la mort. Une contamination interne peut être cancérogène, voire mortelle si elle touche des organes vitaux²⁶. L'IRSN apporte des compléments d'information. Plus la dose de rayonnement est forte, plus les dommages sur l'organisme s'aggravent : ainsi, chez l'homme, une exposition ou une irradiation supérieure à 1 gray (ci-après « Gy ») expose ses cellules sexuelles à des effets prolongés ; au-delà de 5 Gy, les effets deviennent irréversibles. Un autre exemple est que, au-delà d'une exposition ou d'une irradiation à 4 Gy, le cristallin est gravement atteint. Par ailleurs, l'IRSN confirme et alerte que, même si les dommages de la cellule touchée sont faibles, ce qui lui permet ainsi de survivre et de se reproduire, la personne a tout de même une probabilité de risque plus élevée de développer certains types de cancers des années après exposition dès lors que l'ADN a été atteint. Elle est également susceptible de développer des malformations dans la descendance des cellules qui interviennent dans la reproduction (spermatozoïdes, ovocytes, etc.)²⁷.

Par conséquent, la récolte des combustibles usés et leur sort sont très strictement encadrés par des textes internationaux, européens et nationaux. Bien entendu, la contrainte opposée aux déchets plastiques et en verre est bien moindre.

²⁵ En vertu du principe de décroissance radioactive, un phénomène naturel selon lequel la radioactivité s'atténue au fil du temps avec la désintégration des atomes radioactifs, on estime que 90% des déchets radioactifs cesseront de l'être dans quelques siècles. Les 10% restants demeureront quant à eux radioactifs pendant environ 100.000 ans (*Le Monde*, « Comment se débarrasser des déchets nucléaires pour toujours ? », 12 février 2018, publié sur la chaîne YouTube du journal).

²⁶ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, « La radioactivité, les risques », Article accessible ici : <https://www.andra.fr/les-dechets-radioactifs/la-radioactivite/risques>.

²⁷ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, « La radioactivité et ses effets, les conséquences des rayonnements ionisants », Article accessible ici : https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Sante/rayonnements-ionisants-effets-radioprotection-sante/effetsrayonnements-ionisants/Pages/4-consequences-niveau-cellule.aspx?dId=b58d9f9a-7224-425b-a349-1eccb3166958&dwId=a8593a58-4f24-4ffe-859f-89528a4e1579#.XF62pbjA_4Y.

53. De plus, le recyclage des déchets en verre et plastique repose directement sur le consommateur tandis que le retraitement des déchets radioactifs repose sur Orano SA, strictement encadrée dans cette activité par des lois et décrets.

54. Enfin, la comparaison entre le recyclage de ces différents déchets est malvenue car le recyclage des combustibles nucléaires est loin d'avoir les mêmes résultats que le recyclage du verre et du plastique. À l'heure actuelle, seul de moins de 1% de la matière présente dans les combustibles nucléaires usés est réutilisée pour créer du combustible « MOX ». À l'inverse, les matières présentes dans un produit en verre ou en plastique ont un taux de recyclabilité plus important. Par exemple, 26% des emballages plastiques sont aujourd'hui recyclés en France. Parmi eux, les bouteilles en PET ont un recyclage qui est maîtrisé à 100% : les bouteilles sont triées puis broyées pour former des paillettes de plastique prêtes à être réutilisées. En tant que tel, le PET peut être recyclé cinq à sept fois avant que la matière ne soit trop dégradée. Cependant, en mélange et dilution à 20% comme c'est le cas en France, la réutilisation est infinie²⁸. Rappelons que le combustible « MOX » usé, pour sa part, n'est pas réutilisé²⁹.

55. Pour toutes ces raisons, l'argument publicitaire consistant à comparer, d'une part, recyclage des déchets radioactifs et, d'autre part, recyclage des déchets en verre et plastique est contraire à l'Article E3, alinéa 1^{er} du Code ICC.

56. Par ces motifs, les associations requérantes ont l'honneur de solliciter de la part du JDP :
- De déclarer la présente plainte fondée et de déclarer les associations requérantes comme ayant qualité à agir ;
 - De déclarer l'ensemble des publicités susvisées comme contraires aux règles déontologiques publicitaires.

Laura Monnier
Juriste Contentieux & Risques
Greenpeace France

Marie Frachisse
Coordinatrice des questions juridiques
Réseau "Sortir du nucléaire"



Contacts :

Greenpeace France / Laura Monnier
13, rue d'Enghien, 75010, Paris, France
Tél. +33 (0)6 21 18 07 17
laura.monnier@greenpeace.org

Réseau "Sortir du nucléaire" / Marie Frachisse
9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, France
Tél. +33 (0)7 62 58 01 23
marie.frachisse@sortirdunucleaire.fr

²⁸ France Nature Environnement, « Le recyclage et les débouchés du plastique », Fiche thématique, Décembre 2018, 4 p., v. *spéc* p. 2.

²⁹ Greenpeace France, « À quel prix ? Les coûts cachés des déchets nucléaires », *op. cit.*, p. 15.

Pièces annoncées :

Pièce n° 1 : Procès-verbal de constat de plusieurs pages Internet du site officiel d'Orano SA, dont la publicité intitulée « Idées reçues : recyclage »

Pièce n° 2 : Photocopie de la publicité diffusée dans le magazine Femina entre le 18 et le 24 novembre 2019, intitulée « nucléaire : eh non, tout n'est pas à jeter »

Pièce n° 3 : Rapport annuel d'activité 2018 d'Orano SA

Pièce n° 4 : Greenpeace France, « À quel prix ? Les coûts cachés des déchets nucléaires », Rapport d'enquête, Septembre 2019, 49 p.

Pièce n° 5 : Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Greenpeace France

Pièce n° 6 : Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"